



Régime de responsabilité du transporteur aérien à titre gratuit

publié le 10/09/2012, vu 4767 fois, Auteur : [Mailys DUBOIS](#)

En litige avec un aéroclub, un couple soulève l'inconstitutionnalité de l'article L 6421-4 du code des transports, qui soumet les opérations de transport aérien effectuées à titre gratuit à un régime spécial de responsabilité. Contrairement aux compagnies aériennes, le transporteur touristique n'engage sa responsabilité que s'il a commis une faute à l'origine du dommage. Le couple invoque donc l'irrespect du principe d'égalité devant la loi.

Régime de responsabilité du transporteur aérien à titre gratuit

[Civ.1, 5 juillet 2012, pourvoi n°12-12159](#)

Les faits

En litige avec un aéroclub, un couple soulève l'**inconstitutionnalité** de l'article L 6421-4 du code des transports, qui soumet les opérations de transport aérien effectuées à titre gratuit à un **régime spécial de responsabilité**. Contrairement aux **compagnies aériennes**, le transporteur touristique n'engage sa responsabilité que s'il a commis une faute à l'origine du dommage. Le couple invoque donc l'irrespect du principe d'égalité devant la loi.

La décision

La Cour de cassation rejette la demande, faute pour la question d'être « *nouvelle et sérieuse* ». Les juges retiennent notamment que « *le **régime spécifique** réservé au transporteur aérien lorsqu'il effectue un transport gratuit répond, non seulement à une **différence objective** de situation de celui-ci par rapport à celle que connaît le transporteur aérien qui effectue un transport onéreux, et ce en raison du caractère gratuit de l'opération, de la **particularité** des risques encourus, et de la réalisation de celle-ci par une personne autre qu'une entreprise de transport aérien, [...] mais aussi, à l'objectif de la loi consistant à promouvoir le développement de l'**aviation sportive** et de tourisme auquel participent les aéroclubs* ».

Le commentaire

La **réglementation européenne** prévoit que les **transporteurs aériens** engagent leur responsabilité en cas de **dommage** même en l'**absence de faute**, contrairement à ce qui est prévu pour l'aviation sportive ou de tourisme où une faute est nécessaire. Il est donc possible d'envisager un régime de responsabilité différent selon qu'une prestation est effectuée à titre gratuit ou onéreux, par un professionnel ou pas (par exemple, à titre de loisirs). Cet arrêt s'inscrit dans la continuité des décisions sur la responsabilité civile des associations sportives qui tendent

à responsabiliser l'adhérent.

Extrait de l'argus automobile. lundi 10 septembre 2012